

**AJ Famille 2019 p.294**

**La Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfant ne s'applique qu'entre États membres**

**Arrêt rendu par Cour de cassation, 1re civ.**

**17-01-2019**

n° 18-23.849 (150 FS-P+B)

**Sommaire :**

Des relations d'un couple de nationalité belge sont issus deux enfants. Par une décision du 15 mars 2011 la résidence habituelle des enfants est fixée chez le père en République démocratique du Congo et un droit de visite et d'hébergement attribué à la mère. Cette décision a été rendue exécutoire en République démocratique du Congo. À l'occasion de son droit de visite et d'hébergement à son domicile en France, la mère, ayant constaté que les enfants présentaient des signes de maltraitance, a refusé de les renvoyer. Elle a saisi la juridiction française d'une demande de mesure de protection, sur le fondement de l'art. 515-9 c. civ. Par une ordonnance du 26 avr. 2018, le juge aux affaires familiales, après avoir retenu sa compétence internationale et dit la loi française applicable, compte tenu de l'urgence, a accordé la protection sollicitée, fixé la résidence habituelle des enfants chez la mère et instauré un droit de visite médiatisé pendant un délai de six mois au bénéfice du père. Ce dernier a contesté la compétence des juridictions françaises et l'application de la loi française et sollicité le retour immédiat des enfants en République démocratique du Congo. La cour d'appel d'Aix-en-Provence a fait droit à sa demande en application de la Convention de La Haye du 25 oct. 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. La mère a formé un pourvoi avec succès : ☞(1)

**Texte intégral :**

« *Sur le deuxième moyen, pris en sa quatrième branche* : Vu les art. 4 de la Convention de La Haye du 25 oct. 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants et 11 du Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 nov. 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale ;

Attendu que, selon le premier de ces textes, la Convention du 25 oct. 1980 n'est applicable qu'entre États contractants ; qu'il résulte du second que les dispositions du Règlement relatives au déplacement ou au non-retour illicite d'un enfant ne peuvent être mises en oeuvre que dans l'espace européen ;

Attendu que, pour qualifier d'illicite le non-retour des enfants en République démocratique du Congo, l'arrêt retient qu'au sens des art. 3 et 4 de la Convention de La Haye du 25 oct. 1980 et 11, § 1, du Règlement du 27 nov. 2003, est illicite tout déplacement d'un enfant fait en violation d'un droit de garde exercé effectivement et attribué à une personne par le droit ou le juge de l'État dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle avant son déplacement ; qu'en statuant ainsi, alors que les enfants avaient leur résidence habituelle en République démocratique du Congo, État qui n'a pas adhéré à la Convention du 25 oct. 1980 et qui est extérieur à l'Union européenne, la cour d'appel a violé, par fausse application, les textes susvisés ».

**Texte(s) appliqué(s) :**

Convention de La Haye du 25-10-1980

**Mots clés :**

**MINEUR** \* Protection \* Enlèvement international d'enfant \* Déplacement illicite \* Procédure de retour \* Etat membre


(1) La Convention de La Haye du 25 oct. 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants établit un système de coopération entre États signataires en vue de favoriser le retour d'enfants illicitement déplacés ou retenus dans un État membre vers l'État membre dans lequel ils avaient leur résidence habituelle immédiatement avant la voie de fait. À ce titre, son art. 12 oblige les autorités de l'État membre où se trouve l'enfant à ordonner son retour dès lors qu'un déplacement ou une rétention illicite est caractérisé.

Ainsi, ce n'est que dans l'hypothèse où un enfant est déplacé d'un État membre vers la France que les autorités françaises peuvent ordonner son retour en application de la Convention. Or, ici, la cour d'appel d'Aix-en-Provence s'est fondée sur cette Convention pour imposer le retour des enfants vers la République démocratique du Congo. Cet État n'en étant pas signataire, une telle décision n'était pas possible et c'est logiquement que son arrêt est censuré par la Cour de cassation.

Les circonstances de l'espèce étaient intéressantes sur le plan du droit international privé. Les enfants avaient leur résidence habituelle en République démocratique du Congo et la mère belge sa résidence habituelle en France. À l'occasion d'un séjour des enfants en France dans le cadre de son droit de visite et d'hébergement, elle a saisi les juridictions françaises d'une mesure de protection en application de l'art. 515-9 c. civ. arguant de mauvais traitements que le père faisait subir aux enfants. Ce faisant, elle utilisait la seule possibilité qui lui permettait de saisir le juge français. Les enfants n'ayant pas leur résidence habituelle en France et aucune des parties n'ayant la nationalité française, le juge français n'était pas compétent pour statuer sur le sort de ces enfants, si ce n'est par le biais d'une mesure d'urgence. Cette situation lui permettait, en effet, d'utiliser l'art. 20 du Règlement « Bruxelles II bis » pour obtenir une mesure de protection à l'égard d'enfants se trouvant en France. Aux termes de ce texte, « en cas d'urgence, les dispositions du présent Règlement n'empêchent pas les juridictions d'un État membre de prendre des mesures provisoires ou conservatoires relatives aux personnes ou aux biens présents dans cet État, prévues par la loi de cet État membre même si, en vertu du présent Règlement, une juridiction d'un autre État membre est compétente pour connaître du fond ». Les conditions étaient remplies en l'occurrence : les enfants se trouvaient sur le territoire français et la mère invoquait une situation d'urgence.

Le père aurait pu solliciter la déclaration de force exécutoire de la décision belge qui avait statué initialement sur l'autorité parentale en application des dispositions du Règlement « Bruxelles II bis » (C. pr. civ., art. 509-2), mais il n'aurait sans doute pu obtenir sa mise à exécution compte tenu de la mesure de protection demandée par la mère. Cela étant, l'obtention de la mesure de protection sollicitée ne peut être que temporaire et le juge français n'en devient pas pour autant compétent pour ordonner une mesure sur le fond.

Le père, dans le cadre de la procédure engagée par la mère, aurait également pu solliciter, sur le fondement de l'art. 20 du Règlement « Bruxelles II bis », que les enfants lui soient remis afin de rentrer en République démocratique du Congo. Si la Convention de La Haye n'est pas applicable, cela ne signifie pas pour autant que les juges français ne puissent, d'une certaine façon, ordonner le retour d'enfants déplacés en France vers un État non membre de la Convention. Car l'art. 20 est applicable du fait de la présence des enfants en France et de l'urgence à mettre fin à la voie de fait dont les enfants sont victimes. Le juge aux affaires familiales, juge de l'intérêt de l'enfant et à ce titre du maintien des relations entre l'enfant et ses parents, a le pouvoir, sinon le devoir, d'intervenir pour mettre fin à la voie de fait. Certes, le droit interne ne contient pas l'équivalent de l'art. 12 de la Convention de La Haye du 25 oct. 1980, mais il n'en demeure pas moins que le juge peut ordonner la remise des enfants au parent qui en demande le retour afin de permettre à ce dernier de les ramener dans le pays de leur résidence habituelle. Des décisions de ce type ont déjà été rendues par des juges du fond, dont un arrêt de la cour d'appel de Colmar qui a confirmé la décision du TGI de

Strasbourg qui a fait l'objet d'un commentaire publié dans cette revue (Colmar, 5<sup>e</sup> ch. 4, 23 nov. 2009, RG. n° 09/04320 ; TGI Strasbourg, ord. réf., 18 août 2019, RG n° 09/04114, AJ fam. 2010. 82, obs. P. Hilt ).

Ainsi, il ne faut pas croire que, parce que la Convention de La Haye ne s'applique pas, il n'existe aucun recours contre un déplacement illicite en France.

### **Conseil pratique**

Lorsque des enfants sont déplacés d'un pays non signataire de la Convention de La Haye du 25 oct. 1980 vers la France, ce texte n'est pas applicable pour obtenir leur retour. Mais cela ne signifie pas pour autant qu'il n'existe aucune possibilité de l'obtenir. Il faut penser à faire usage de l'art. 20 du Règlement « Bruxelles II *bis* ».

Alexandre Boiché, *Avocat*

Copyright 2020 - Dalloz – Tous droits réservés